

# Accord portant sur la mise en place d'une BDES informatisée et l'organisation de la consultation du CCE sur les orientations stratégiques

---

## Entre le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL GLOBAL SERVICES S.A.S.
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

représenté par **Monsieur Patrice LE CLOAREC**, Directeur des Relations Sociales Groupe, ayant reçu mandat de toutes les Sociétés susvisées pour la conclusion du présent accord

d'une part,

## et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

KB AS  
✗  
FE

d'autre part

## Préambule

---

La loi relative à la sécurisation de l'emploi, issue de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013 a introduit de nouvelles dispositions (articles L.2323-7-1 et L2323-7-2 du Code du travail) visant à associer de façon plus étroite les représentants du personnel à la gouvernance de l'entreprise au moyen :

- d'un nouvel outil de partage de l'information : la Base de Données Economiques et Sociales (BDES),
- d'une consultation annuelle du Comité d'Entreprise portant sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

Considérant que la concertation sur ces sujets d'importance participe à un dialogue social constructif avec les Organisations Syndicales, celles-ci et la Direction ont choisi d'ouvrir une négociation sur ces deux thèmes.

Concernant la BDES, la négociation a permis la mise en place d'une BDES informatisée accessible au sein de chaque société/UES entrant dans le champ du présent accord et comportant, par rapport aux exigences légales et réglementaires, des rubriques et informations enrichies mises à disposition des représentants du personnel élu ou syndicaux au-delà de leur stricte compétence légale d'attribution.

Conscientes que les modalités de constitution de la BDES évolueront progressivement au fur et à mesure des évolutions législatives et des réflexions relatives à cet outil, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour apprécier les éventuels aménagements à y apporter :

- une première fois au mois de juin 2015,
- une seconde fois à une date à fixer au cours du quatrième trimestre 2016.

Concernant les orientations stratégiques, au-delà des informations dont disposent régulièrement les membres du Comité Européen et des Commissions Stratégie des branches ainsi que les membres des Comités Centraux d'Entreprise (CCE) des UES composées des sociétés parties à l'accord, il est convenu de présenter les orientations stratégiques complétées par leurs conséquences en France et de les mettre à disposition dans chaque BDES.

Afin de renforcer et organiser les échanges avec la Direction portant sur les orientations stratégiques et leurs incidences, il est convenu:

- un positionnement du calendrier de consultation du CCE au plus près de la détermination de la stratégie,
- un allongement des délais préfix de consultation et d'expertise,
- une prise en charge par la Direction de la totalité du financement de l'expertise en cas de recours par le CCE au même expert que celui choisi pour l'examen annuel des comptes.
- une structuration des échanges avec le Conseil d'administration concerné.

FNV  
y/E  
KB  
AS  
2/14  
FP

Au-delà du seul dispositif légal, les dispositions du présent accord ont été négociées afin de créer les conditions d'une utilisation optimisée de la BDES visant à faire de la consultation annuelle portant sur les orientations stratégiques, dans le cadre d'un dialogue social permanent, une étape essentielle pour une compréhension approfondie des enjeux économiques et sociaux des branches du Groupe.

## Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

---

Les dispositions ci-après s'appliquent au périmètre respectif de :

- l'UES Amont/Holding composée de Total S.A., Elf Exploration Production S.A.S et Total Global Services S.A.S,
- l'UES Marketing & Services composée de Total Marketing Services, Total Lubrifiants, Total Additifs et Carburants Spéciaux et Total Fluides,
- l'UES Raffinage Pétrochimie composée de Total Raffinage Chimie, Total Petrochemicals France et Total Raffinage France.

## Article 2 – BASES DE DONNEES ECONOMIQUES ET SOCIALES

---

### 2.1. Objet

Chaque base de données :

- rassemble en un lieu unique en les rendant facilement accessibles les informations prévues aux articles R. 2323-1-3 et R. 2323-1-9 enrichies, dans le cadre de la négociation, de données complémentaires,
- constitue le support de préparation à l'information et à la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

### 2.2. Caractéristiques

Le choix a été fait de BDES informatisées.

Chaque UES bénéficie de sa propre BDES qui regroupe, à son périmètre, l'ensemble des rubriques prévues aux articles L.2323-7-2 et R. 2323-1-3 du Code du travail ainsi que des rubriques supplémentaires issues de la présente négociation.

La structure des BDES est identique pour chaque UES. Les informations mises à disposition dans chacune des rubriques des BDES peuvent être différenciées en fonction des spécificités de chaque UES.

La mise en œuvre des BDES ne doit pas affecter le niveau d'information antérieurement assuré à la représentation du personnel.

Compte tenu du caractère évolutif de ces BDES, l'outil choisi permet de prendre en compte d'éventuels changements et l'intégration des informations et rapports remis de manière récurrente au plus tard le 31 décembre 2016.

FBV  
HE  
KB  
AS  
FP

Les informations et rapports intégrés dans les BDES se substitueront aux supports papier antérieurement transmis aux membres des CCE et CE dans les conditions prévues à l'article R.2323-1-9 du Code du travail.

Les documents sont mis en ligne sous format PDF<sup>1</sup> et ne peuvent faire l'objet d'un usage conduisant à une altération du document initial tant dans sa forme que dans son contenu. Ils peuvent être consultés et imprimés.

Un moteur sur chaque BDES permet des recherches selon le périmètre des droits de l'utilisateur (UES/Sociétés/Etablissements).

## **2.3. Contenu**

### **2.3.1. Détail des rubriques**

Les informations fournies pour les rubriques de chaque BDES sont détaillées en annexe 1.

Au-delà des dispositions légales et réglementaires, 3 nouvelles rubriques sont créées :

- orientations stratégiques,
- informations/rapports remis de manière récurrente (d'origine « légale » et d'origine « conventionnelle »),
- négociations.

Chaque BDES pourra ainsi, à ses différents niveaux, être enrichie d'informations complémentaires.

Les données ainsi renseignées seront conservées dans la BDES pendant une durée de 5 ans.

Les données prospectives dont nombre seront issues du Plan Long Terme (PLT) seront présentées sous forme d'informations chiffrées ou de grandes tendances.

Elles seront mises à disposition selon les périodicités visées en annexe 1 ou à l'occasion de la consultation sur les orientations stratégiques.

Les éléments présentés dans chaque BDES pour les trois années à venir doivent être considérés comme des prévisions faites en l'état de la situation des sociétés de l'UES correspondante au moment de l'établissement de ces prévisions, en fonction de la connaissance du marché et des perspectives. Elles ne peuvent donc être appréciées comme intangibles.

Les informations, qui ne peuvent faire l'objet de données chiffrées ou de grandes tendances sont détaillées en annexe 1.

### **2.3.2. Niveau de regroupement des données**

L'annexe 1 mentionne les informations devant a minima être renseignées et leur niveau de regroupement (UES/Sociétés/Etablissements).

---

<sup>1</sup> Portable Document Format

FGN  
KE  
4/E  
FP

Compte tenu de la dimension internationale du Groupe, certaines des données visées en annexe 1 sont mises à disposition sous forme consolidée.

### 2.3.3. Modalités d'actualisation

La BDES est actualisée aux bornes de chaque UES/Sociétés/Etablissements conformément aux périodicités prévues en annexe 1 ou selon la périodicité plus fréquente habituellement retenue dans le périmètre considéré.

Afin de pouvoir être avertis de l'actualisation de la BDES, les lecteurs s'abonneront aux rubriques de celle-ci.

### 2.4. Règles d'accès

Exclusion faite des opérations de maintenance, la BDES est accessible en permanence au moyen d'une connexion internet sécurisée par l'authentification renforcée.

#### 2.4.1. Accès en fonction du niveau d'exercice du mandat

L'accès des représentants du personnel (CCE, CE, DSC, DS d'établissement, CHSCT) aux données contenues dans chaque BDES est élargi à l'ensemble des informations contenues dans celle-ci selon les périmètres suivants.

Données par niveau	CCE		Comités d'établissement		Délégués syndicaux		CHSCT	
	Titulaires et suppléants	Représentants syndicaux	Titulaires et suppléants	Représentants syndicaux	Délégués syndicaux centraux	Délégués syndicaux d'établissement	Membres titulaires et remplaçants	Représentants syndicaux
UES	X	X			X			
Sociétés	X	X			X			
Etablissements								
Etablissement	X	X	X	X	X	X	X	X

\*

Cet accès plus étendu que celui prévu par les dispositions légales et réglementaires ne modifie pas les prérogatives respectives des représentants du personnel élus et syndicaux.

La Direction des Relations Sociales de chaque UES s'assure que les représentants du personnel élus ou syndicaux mentionnés ci-dessus aient accès la BDES.

#### 2.4.2. Accès personnel

Les droits d'accès à chaque BDES attribués par l'employeur aux représentants du personnel mentionnés ci-dessus sont strictement personnels et ne peuvent être transmis à un tiers, pour quelle que raison que ce soit.

\* Dès lors qu'ils sont désignés pour la totalité de la durée du mandat

## 2.5. Evolution

Afin d'assurer la cohérence de la structure des BDES aux bornes des trois UES, les éventuels besoins d'aménagements feront l'objet d'un premier examen en juin 2015

Ce bilan sera présenté à l'occasion d'une réunion organisée par la Direction avec les Organisations Syndicales parties à l'accord à raison de 4 représentants par Organisation Syndicale.

## **Article 3- CONSULTATION PORTANT SUR LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES**

---

### 3.1. Objet

L'article L. 2323-7-1 du Code du travail dispose que chaque année, le Comité d'Entreprise est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages.

Le Comité émet un avis sur ces orientations et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.

### 3.2. Niveau

La consultation annuelle prévue à l'article L. 2323-7-1 du Code du travail s'effectue aux bornes de chaque UES, au sein de chaque CCE, conformément au calendrier prévu à l'article 3.5.

### 3.3. Périmètre des orientations stratégiques

A l'occasion de la procédure d'information et consultation, le CCE est informé et consulté sur:

- les orientations stratégiques au niveau mondial des activités relevant du CCE,
- les incidences en France de celle(s)-ci sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages.

Préalablement à la tenue de la première réunion du CCE, un support de présentation des orientations stratégiques et de leurs incidences sera mis à disposition dans la rubrique « orientations stratégiques » de la BDES.

KB

FGN

AN

AS

★

—

FP

HE

### 3.4. Expertise

#### 3.4.1. Choix de l'expert

Pour éviter la multiplication des travaux d'expertise et des intervenants, un même expert pourra être choisi, dès lors que cela est possible, pour l'expertise relative aux orientations stratégiques et l'expertise relative à l'examen annuel des comptes.

#### 3.4.2. Budget

L'article L.2323-7-1 du Code du travail prévoit la prise en charge, par les CCE, à hauteur de 20 % du coût de l'expertise portant sur les orientations stratégiques et dans la limite du tiers de leur budget de fonctionnement.

Chaque CCE conservant la possibilité de choisir un expert dédié pour l'expertise portant sur les orientations stratégiques, les parties conviennent toutefois qu'en cas de recours au même expert pour les orientations stratégiques que celui choisi pour l'examen annuel des comptes, la Direction financera intégralement l'expertise.

### 3.5. Calendrier et délais<sup>2</sup>

Après détermination des orientations stratégiques par les Conseils d'Administration, la consultation annuelle des CCE sur ces orientations débute pour chaque UES au plus tard la première semaine d'octobre.

Afin d'assouplir les délais légaux et réglementaires et permettre à l'expert de disposer d'une période plus importante pour constituer son rapport, les délais prévus aux articles L.2323-7-1, R.2323-1-1 et R.2325-6-1 du Code du travail sont portés à :

- 70 jours, courant à compter de la mise à disposition du support de présentation prévu à l'article 3.3, pour que le CCE puisse rendre son avis : ce délai se substituant au délai préfix de 2 mois prévu aux articles L.2323-3 et R.2323-1-1 du Code du travail,
- 6 jours (au lieu de 3 jours) s'agissant du délai dont dispose l'expert pour demander, à compter de sa désignation, des informations complémentaires,
- 8 jours (au lieu de 5 jours) s'agissant du délai dont dispose l'employeur pour répondre à la demande de l'expert.

L'expert devra remettre son rapport au plus tard 12 jours avant l'expiration du délai de 70 jours. Il disposera ainsi de 36 jours (au lieu de 29 jours) pour élaborer son rapport.

### 3.6. Transmission de l'avis du CCE au Conseil d'administration

L'avis rendu par le CCE de chaque UES est transmis par la Direction des Ressources Humaines respectivement au Conseil d'administration de :

- Total SA pour l'UES Amont/Holding,

<sup>2</sup> Les délais mentionnés sont exprimés en jours calendaires

FBV  
PE  
KB  
E  
7  
FP

- Total Marketing & Services pour l'UES Marketing & Services,
- Total Raffinage Chimie pour l'UES Raffinage Pétrochimie.

Chaque Conseil d'administration formule une réponse argumentée dès la réunion du Conseil qui suit la remise d'avis du CCE.

Cette réponse est transmise au secrétaire du CCE.

#### **Article 4 - Confidentialité**

---

Les représentants du personnel élus ou syndicaux ayant accès à la BDES sont tenus, en application de l'article R.2323-1-8 du Code du travail, à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans celle-ci dès lors qu'elles ont un caractère confidentiel et qu'elles sont présentées ou identifiées comme telles par l'employeur<sup>3</sup>.

En particulier, l'ensemble des documents relatifs aux données financières et aux orientations stratégiques ainsi que leurs conséquences revêtent un caractère confidentiel.

Les représentants du personnel élus ou syndicaux ayant accès à la BDES sont tenus à cette obligation de discrétion pendant 5 ans, sauf lorsqu'elles sont tombées dans le domaine public.

#### **Article 5 - Formation des représentants du personnel**

---

Afin de se familiariser à l'utilisation de la BDES et à ses fonctionnalités, les représentants du personnel élus ou syndicaux bénéficieront d'une formation adaptée.

Cette formation sera facilement accessible à distance afin que tout représentant du personnel nouvellement élu ou désigné puisse rapidement en bénéficier.

Dans l'attente de la conception de ce module subordonnée au démarrage de la BDES, une procédure détaillant ses modalités d'utilisation et fonctionnalités sera adressée à chaque représentant du personnel concerné.

#### **Article 6 – Calendrier de mise en œuvre**

---

Prenant en compte la multiplicité des contraintes générées par la mise en place de la BDES aux bornes de chaque UES, celle-ci sera progressivement renseignée dès l'entrée en vigueur du présent accord prévue à l'article 8 et au plus tard le 31 décembre 2016.

---

<sup>3</sup> Les documents mis en ligne dans la BDES revêtant un caractère confidentiel devront mentionner celui-ci (filigrane, note de bas de page...).

FBV  
9/E  
KB  
✱  
FP  
BZ

## **Article 7 – Consultation CCE**

---

Le présent accord sera soumis pour consultation au CCE de chaque UES.

A cette occasion, les membres du CCE seront invités à voter dans le cadre des articles L.2323-7-1 et R. 2323-1-1 et pour la mandature en cours sur :

- le choix de l'expert relatif à la consultation sur les orientations stratégiques et l'incidence en découlant quant à la prise en charge du budget d'expertise,
- le calendrier et les délais d'expertise visés à l'article 3.5,
- la désignation du secrétaire du CCE pour signer les dispositions du présent accord relevant de la compétence de cette instance.

Pour les mandatures suivantes, le CCE constitutif procèdera à un nouveau vote sur les deux premiers points, le procès verbal de séance, signé par la majorité des membres titulaires de ces instances valant accord.

## **Article 8 –Durée, prise d'effet**

---

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

## **Article 9 –Révision, dénonciation**

---

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

La demande de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 3 mois. Les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

Dans le cas où les conditions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur à la date de conclusion du présent accord venaient à être modifiées, la Direction et les Organisations Syndicales se rencontreraient dans les meilleurs délais afin d'évaluer leurs conséquences sur le présent accord.

## **Article 10 – Dépôt**

---

Le texte du présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) des Hauts de Seine et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

Handwritten signatures and initials in blue ink: FSN, Y/E, KB, FP, and a large signature.

Fait à Courbevoie, le 10 juillet 2014

En 10 exemplaires originaux

**Pour le groupe de sociétés ci-après :**

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL GLOBAL SERVICES S.A.S
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

**Monsieur Patrice LE CLOAREC**, Directeur des Relations Sociales Groupe, ayant reçu mandat de toutes les Sociétés susvisées pour la conclusion du présent accord :



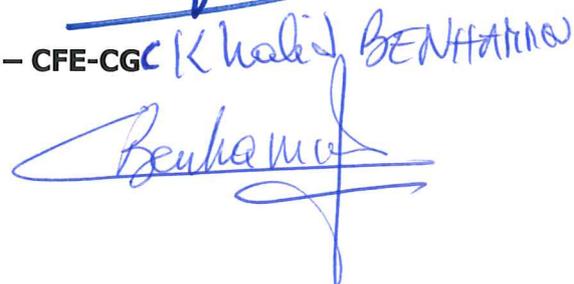
**Pour les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :**

**CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT**

FRANÇOIS PEUËGRINA



**CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC**

Khalid BENHATTAW  


**CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT**

*E. SELLINI*

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'E. Sellini', with a horizontal line underneath.

**SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET  
EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA**

*KB*

**Concernant les dispositions des articles 3.4 et 3.5 du présent accord**

**Pour l'UES Amont/Holding**

**(Total S.A. / ELF Exploration Production S.A.S. / Total Global Services S.A.S.)**

**Pour la Direction**

Mme Françoise GERDIL NEUILLET

Directeur des Ressources Humaines

**Pour le Comité Central d'Entreprise**

Myriam LUBINEAU

secrétaire du CCE

**Concernant les dispositions des articles 3.4 et 3.5 du présent accord**

**Pour l'UES Marketing & Services**

**(Total Marketing Services, Total Additifs et Carburants Spéciaux., Total Lubrifiants, Total Fluides)**

**Pour la Direction**

Odile de DAMAS-NOTTIN

Directeur des Ressources Humaines



**Pour le Comité Central d'Entreprise**

*Michèle ESNOULT secrétaire adjointe  
pp Charles Henri d'Armancourt*



**Concernant les dispositions des articles 3.4 et 3.5 du présent accord**

**Pour l'UES Raffinage – Pétrochimie**

**(Total Raffinage France, Total Petrochemicals France, Total Raffinage Chimie)**

**Pour la Direction**

Olivier CHAVANNE

Directeur des Ressources Humaines



**Pour le Comité Central d'Entreprise**

SCALZO Aldo  
Secrétaire CCE UES RP

